

N° 0850

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Michel Bichet
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 24 avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2008 sous le n° 0850, présentée par le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est BP C5 à Nouméa (98844) ; le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de Mme X, ainsi que de tous occupants de son chef, de la villa n° (.../...), , qu'elle occupe sans droit ni titre, sous astreinte de 30 000 F CFP par jour de retard à compter du jour de la notification de l'ordonnance ;

Par les moyens que :

- Mme X, veuve d'un fonctionnaire de police, se maintient sans droit ni titre dans un logement qui avait été attribué à titre gracieux à son époux ; elle a bénéficié d'un délai suffisant depuis une mise en demeure d'avoir à libérer les lieux notifiée le 10 mai 2007 ;

- Cette villa qui est vétuste et insalubre doit faire l'objet d'une opération de démolition, ou de réhabilitation ; le maintien dans les lieux de l'occupante fait obstacle à la réalisation des travaux ; il y a donc urgence à ordonner l'expulsion de l'intéressée ;

Vu, enregistré le 10 avril 2008 l'acte par lequel le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE déclare se désister de l'instance en raison de la remise des clés de la villa n° 64 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
- et Mme X ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 10 avril 2008 à 9 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Bichet, juge des référés,
- et de Mme Solé, représentant le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : "En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative." ;

Considérant que, par la requête susvisée, le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE demande au juge des référés du tribunal administratif d'ordonner, sur le fondement des dispositions précitées, l'expulsion de Mme X, ainsi que de tous occupants de son chef, de la villa n° (.../...), qu'elle occupe sans droit ni titre, sous astreinte de 30 000 F CFP par jour de retard à compter du jour de la notification de l'ordonnance ;

Considérant toutefois que par acte susvisé, l'Etat a déclaré se désister de cette requête par suite de la remise des clés de la villa occupée par Mme X ; que le désistement du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête susvisée du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE.